

Arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en lettres, médecine (études médicales et paramédicales) et sciences à Sorbonne Université

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18
- VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, médecine (études médicales et paramédicales) et sciences à Sorbonne Université
- VU les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU la délibération du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 2 octobre 2018

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Inscription à Sorbonne Université

Tout usager du service public de Sorbonne Université doit procéder à son inscription universitaire selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux modalités et aux opérations d'inscription appliqué à Sorbonne Université et acquitter des droits de scolarité conformément à ce présent arrêté.

Toute inscription à Sorbonne Université est annuelle et définitive sauf les exceptions strictement mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En formation initiale, le taux annuel du droit de scolarité appliqué dans les diplômes nationaux à Sorbonne Université est celui de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Les situations relevant de la formation continue et donc non soumises à cet arrêté, sont précisées en annexe 1.

Article 2 - Paiements des droits universitaires

Pour procéder au paiement des droits universitaires, l'étudiant doit respecter les obligations suivantes :

- Présenter une attestation d'acquiescement de la contribution Vie Etudiante et de Campus
- Acquiescer ses droits auprès des points d'inscriptions qui sont seuls habilités à encaisser les droits universitaires ;
- Effectuer le paiement à l'aide d'une carte bancaire ou d'un chèque ;
- Dans le cas d'une exonération ou d'une réduction des droits, fournir les justificatifs adéquats (notification de bourse, attestation d'inscription dans un diplôme co-accrédité, etc.)

Lors de son inscription, l'étudiant peut demander à acquiescer le paiement en trois fois des sommes dues pour les droits de scolarité. Dans ce cas, la possibilité du paiement fractionné est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le montant des droits de scolarité est au moins égal ou supérieur à 100 € ;
- Les trois versements d'un montant égal au tiers de la somme totale due par l'étudiant, sont perçus, le premier lors de l'inscription puis les deux autres, au cours des deux mois suivants ;
- Le premier versement s'effectue obligatoirement en présence et par carte bancaire (la carte bancaire utilisée doit être en cours de validité pendant les deux mois suivants le premier paiement et obligatoirement de type : carte bleue, visa ou MasterCard) ; le deuxième et le troisième versement sont réalisés par prélèvement automatique ;
- L'inscription à Sorbonne Université est réputée effectuée dès le premier versement et donne lieu à la délivrance de la carte étudiante ;

À noter : la survenance d'un impayé non régularisé suite au rejet d'un chèque, ou encore le rejet de prélèvement a pour conséquence l'annulation d'inscription et donc l'impossibilité de se présenter aux examens et de se voir délivrer un relevé de notes ou un diplôme.

Article 3 - Cas d'exonération du paiement des droits universitaires

Sur présentation des pièces justificatives, l'exonération des droits de scolarité dans un diplôme national est automatiquement accordée aux :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat Français (étudiants boursiers)
- Pupilles de la nation
- Bénéficiaires d'une exonération du président de Sorbonne Université
- Fonctionnaires stagiaires admis au concours qui s'inscrivent en M2 MEEF ou au module de formation s'ils sont déjà titulaire du niveau master
- Apprentis sous contrat d'apprentissage et bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- Étudiants internationaux inscrits dans le cadre d'un programme d'échange (type Erasmus) pour une durée au plus égale à 6 mois et sans obtention de diplôme
- Étudiants inscrits dans une formation régie par une convention, nationale ou internationale, qui dispose l'exonération
- Étudiants inscrits au DU RESPE
- Étudiants contraints de se réinscrire en faculté sciences et ingénierie à Polytech, uniquement dans le but d'obtenir le TOEIC.

À noter : les étudiants boursiers et les pupilles de la nation sont exonérés du ou des droits de scolarité des diplômes nationaux dans lesquels ils sont autorisés à s'inscrire à Sorbonne Université.

Article 4 - Cas d'annulation d'une inscription administrative

L'annulation d'inscription n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- Étudiant de Sorbonne Université inscrit dans une autre université et dans la même mention de diplôme, pour lequel un transfert dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation a été accordé
- Étudiant de Sorbonne Université inscrit en PACES et renonçant à son inscription avant le 19 octobre
- Étudiant de Sorbonne Université (hors PACES) renonçant à son inscription avant le 31 octobre
- Étudiant de Sorbonne Université inscrit à une formation en apprentissage, toujours sans contrat d'apprentissage au 15 décembre et sur accord de l'enseignant responsable de la formation
- Étudiant de Sorbonne Université inscrit en qualité d'étudiant cumulatif renonçant à son inscription avant le 15 janvier
- Étudiant inscrit dans un diplôme universitaire dont la formation est annulée
- Étudiant inscrit dans un diplôme universitaire renonçant à son inscription avant le début des enseignements.

Toute annulation d'inscription est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats. Elle entraîne, lorsque la totalité des droits a été acquittée par l'utilisateur, le remboursement partiel des droits de scolarité, des frais de dossier étant conservés.

Article 5 - Cas de remboursement des droits de scolarité

Lorsqu'un usager du service public bénéficie d'une exonération des droits de scolarité et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant de l'exonération. Sont concernés :

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État et les élèves infirmiers bénéficiant d'une bourse régionale
- Les pupilles de la nation
- Les apprentis sous contrat d'apprentissage et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

Dans tous les cas, le remboursement est subordonné à la présentation des justificatifs adéquats et n'interviendra, que lorsque la totalité des droits a été acquittée ; aucun frais de dossier ne sera conservé.

Le décès d'un étudiant ouvre automatiquement droit à un remboursement.

Article 6 - Paiement des frais supplémentaires (cf. annexe 2)

En sus des droits d'inscription, des frais supplémentaires correspondant à des prestations clairement explicitées peuvent être perçus. Dans ce cas, leur mise en œuvre respecte impérativement les conditions suivantes :

- Les prestations sont facultatives : si l'étudiant ne souhaite pas en bénéficier, cela ne remet pas en cause, ni son inscription, ni sa réussite dans le cursus qu'il souhaite poursuivre.
- Les prestations donnent lieu à une facturation indépendante de la perception des droits de scolarité.
- Ces droits supplémentaires sont encaissés par des personnes habilitées pour cela par l'Agent comptable.

Article 7 - Paiement du duplicata de la carte étudiante

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte étudiante, l'étudiant peut solliciter le renouvellement de sa carte étudiante à l'aide du formulaire dédié et mis en ligne sur le site de l'université.

Selon la situation, le duplicata sera réalisé gratuitement ou facturé :

- En cas de perte ou de détérioration de la carte étudiante, l'étudiant doit fournir un chèque d'un montant de 15 € à l'ordre de l'agent comptable de Sorbonne Université.
- En cas de vol ou de défaillance technique, le renouvellement est effectué à titre gracieux ; il est subordonné à la présentation du double de la déclaration officielle de vol qui doit contenir les mentions suivantes : nom, prénom de l'étudiant ; date du vol carte étudiante Sorbonne Université dans la liste des objets volés.

Remarque : en cas de déclaration de vol en langue étrangère, une traduction par un organisme assermenté est exigée ; la même déclaration de vol ne peut pas servir à délivrer plusieurs duplicatas.

TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX CAS PARTICULIERS

Article 8 - Inscriptions en D.U. et D.I.U.

Un étudiant inscrit en D.U. ou D.I.U. au titre de la formation initiale, acquitte les tarifs adoptés en Conseil d'administration de l'établissement. Ces tarifs sont publiés sur les sites des facultés.

Article 9 - Inscriptions multiples

Exceptées les situations décrites aux articles 8, 9 et 10, un étudiant inscrit simultanément à la préparation de plusieurs diplômes à Sorbonne Université acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

Lorsque les droits de scolarité qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté au taux plein est le plus élevé.

Lorsqu'un des diplômes est un D.U. ou un D.I.U., l'étudiant acquitte également la totalité des droits complémentaires.

Article 10 - Inscriptions dans les parcours bi-disciplinaires de Licence

- **Article 10 - 1 : parcours bi-disciplinaire en vue d'obtenir deux diplômes de licence**

Un étudiant inscrit dans un parcours bi-disciplinaire visant l'obtention de deux diplômes de licence acquitte, dès la L1, deux droits de scolarité : le premier droit au taux plein et le second droit au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

- **Article 10 - 2 : parcours bi-disciplinaire en vue d'obtenir un seul diplôme de licence**

Lorsque le parcours bi-disciplinaire ne donne lieu qu'à l'obtention d'un diplôme de licence, il n'acquitte qu'un seul droit de scolarité au taux plein tel que mentionné dans l'arrêté ministériel, auprès de la faculté de sa discipline majeure. Sur justification de cette inscription, il procède à une seconde inscription exonérée dans la faculté de sa discipline mineure ; il ne reçoit qu'une seule carte étudiante.

Article 11 - Inscription dans un diplôme co-accrédité

Sauf disposition pédagogique particulière, dans le cadre d'un diplôme co-accrédité avec Sorbonne Université, en Licence ou en Master, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Article 11 - 1 Lorsque l'étudiant acquitte ses droits de scolarité dans l'établissement partenaire**

Il n'acquitte aucun droit de scolarité supplémentaire à l'UPMC, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

- **Article 11-2 Lorsque l'étudiant n'a pas acquitté ses droits de scolarité dans l'établissement partenaire**

Il acquitte à Sorbonne Université le taux annuel du droit de scolarité appliqué dans les diplômes nationaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 12 - Inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP et au master Actuariat ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels

- Lorsque l'étudiant justifie qu'il a acquitté ses droits de scolarité au master Actuariat (ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels), lorsqu'il procède ensuite à son inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP, il est exonéré des droits de scolarité.
- Dans le cas contraire, il acquitte le taux annuel du droit de scolarité fixé par l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Les boursiers ne sont pas exonérés.

Article 13 - Inscription à la préparation des concours enseignants (Capes et agrégation externes)

Les titulaires d'un master MEEF adapté et ayant échoué au concours du Capes et de l'agrégation peuvent s'inscrire, sur autorisation des commissions d'admission de Sorbonne Université, à la préparation au concours, indépendamment d'une inscription dans un Master. Dans ce cas, le droit de scolarité à acquitter correspond au taux établi pour le diplôme national de Master.

Article 14 - Inscription en césure

Un étudiant inscrit dans un diplôme national qui sollicite une césure acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque la césure intervient au second semestre, il peut demander le remboursement d'une partie des droits acquittés, ces derniers correspondant à la différence entre le taux plein et le taux réduit.

Article 15 - Inscription à une UE isolée

Les étudiants qui souhaitent effectuer un complément de formation, ont la possibilité de choisir, dans l'offre de formation de Licence et de Master de la faculté des sciences et ingénierie, en présentiel et à distance, les UE qui les intéressent. Cette inscription est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Justifier d'une inscription principale dans la préparation d'un diplôme national, soit à Sorbonne Université, soit dans un autre établissement universitaire (notamment en présentant un certificat de scolarité universitaire)
- Présenter les prérequis académiques
- Obtenir l'autorisation de Sorbonne Université
- Créditer 24 ECTS au maximum
- Pour un étudiant non inscrit à Sorbonne Université, acquitter un droit annuel fixé à 50 €.

À noter :

- Les étudiants boursiers ne sont pas exonérés du droit fixé.

- Les doctorants rattachés à une école doctorale de Sorbonne Université et inscrits dans un établissement co-accrédité, peuvent s'inscrire gratuitement dans une UE isolée lorsqu'elle est inscrite dans son plan annuel de formation.
- Les étudiants en césure peuvent s'inscrire en UE isolée selon les dispositions réglementaires de la césure.

Article 16 - Inscription au régime cumulatif

Seuls les élèves inscrits en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles dans un lycée conventionné avec Sorbonne Université peuvent s'inscrire au régime cumulatif dans une Licence en acquittant le taux annuel du droit de scolarité fixé par l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

En cas de réorientation en cours d'année universitaire à l'université, l'étudiant cumulatif déjà inscrit à Sorbonne Université ne procède pas à l'acquiescement de droits de scolarité supplémentaires.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription au régime cumulatif.

Article 17 - Cotisation des élèves infirmiers

Les élèves infirmiers inscrits en formation dans un institut de formation en soins infirmiers lié par convention avec Sorbonne Université acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire fixée à 39,10 €.

Cette cotisation obligatoire ouvre droit aux élèves infirmiers à :

- L'accès aux bibliothèques et aux ressources numériques de Sorbonne Université
- L'accès aux activités sportives et culturelles
- L'accès à la restauration universitaire
- L'accès à la médecine préventive.

Une carte étudiante et un certificat de scolarité seront remis aux élèves infirmiers après paiement de la cotisation.

Les boursiers sur critères sociaux sont exonérés de cette cotisation.

Article 18 - Cotisation des élèves en formation paramédicale Pédicurie-podologie et Ergothérapie

Les élèves inscrits en formation dans un institut de Pédicurie-podologie ou d'Ergothérapie lié par convention avec Sorbonne Université acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire fixée à 50 €.

Cette cotisation obligatoire ouvre droit aux élèves ergothérapeutes ou podologues à :

- L'accès aux bibliothèques et aux ressources numériques de Sorbonne Université
- L'accès aux activités sportives et culturelles
- L'accès à la restauration universitaire
- L'accès à la médecine préventive.

Une carte étudiante et un certificat de scolarité seront remis aux élèves en formation paramédicale pédicurie-podologie et ergothérapie après paiement de la cotisation.

À noter : les boursiers sur critères sociaux ne sont pas exonérés de cette cotisation.

Article 19 - Inscription à la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

Les formations ouvertes offrent la possibilité de se voir délivrer trois types d'attestation :

- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1
- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2

- Attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle

Seuls les étudiants inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} cycle de Médecine, orthophonie, psychomotricité et orthoptie de Sorbonne Université peuvent s'inscrire gratuitement à cette formation au cours de leurs études. Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription n'est pas ouverte aux personnes extérieures.

Article 20 - Inscription au Certificat Informatique et Internet (C2i) de niveau 1

Sorbonne Université est habilitée à délivrer le Certificat informatique et Internet (C2i)® niveau 1. Le certificat C2i s'adresse à toute personne désireuse d'obtenir un certificat de compétences en Informatique et Internet.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, les droits d'inscription au Certificat internet et informatique sont fixés selon les dispositions des articles 20.1 et 20.2.

• Article 20 - 1 - Étudiant inscrit à Sorbonne Université

- Étudiant inscrit en formation initiale en Licence, en orthophonie, en maïeutique, en orthoptie ou au master LFA : 0 €
- Étudiant inscrit en formation initiale au sein de la faculté des lettres en master (excepté le master LFA) et en doctorat : 70 €
- Étudiant inscrit au sein de la faculté des lettres en formation initiale en master, redoublant 1 ou 2 modules du C2i : 15 €
- Étudiant inscrit au sein de la faculté des lettres en formation initiale en master, redoublant 3 ou 4 modules du C2i : 30 €

À noter :

- Les étudiants doivent se porter candidats pour procéder à l'inscription
- Les étudiants boursiers ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription
- Les personnels de Sorbonne Université peuvent s'inscrire gratuitement au C2i

• Article 20 - 2 - Étudiant extérieur à Sorbonne Université

Quelle que soit la situation, les droits d'inscription sont fixés à 140 €. Les candidats redoublant un ou plusieurs modules du C2i doivent procéder à une nouvelle inscription, l'acquittement des droits d'inscription inclus.

Article 21 - Inscription au Certificat internet et informatique de l'enseignement supérieur - niveau 2 (C2i2e)

Le C2i2e constitue une référence pour la formation à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques délivrée dans le cadre des masters MEEF (cf. article 9 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF).

À Sorbonne Université, l'inscriptions au C2i2e est gratuite et subordonnée aux conditions suivantes :

- Être étudiant inscrit au master MEEF, dans une formation rattachée à la faculté des lettres ou sciences et ingénierie
- Se porter candidat à l'inscription au C2i2e

Article 22 - Inscription à la certification PIX

Le PIX s'adresse à tout étudiant inscrit à Sorbonne Université en formation initiale, dans une formation relevant de la faculté de médecine ou sciences et ingénierie.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au PIX est subordonnée aux conditions suivantes :

- Se porter candidat au PIX
- Justifier de son rattachement à l'université

À noter : le PIX est constitué de 16 compétences et 5 niveaux ; un candidat pourra s'inscrire plusieurs fois dans le but d'améliorer ses résultats. L'inscription au PIX est gratuite.

Article 23 - Inscription au Certificat de Compétence en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)

Le CLES s'adresse à tout étudiant inscrit dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux stagiaires de la formation continue inscrits dans une filière diplômante ou préparant un concours de la fonction publique.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) est subordonnée aux conditions fixées aux articles 23.1 et 23.2.

• Article 23 - 1 - Étudiant inscrit à Sorbonne Université

- Passer un test de niveau à l'université déterminant le niveau de l'examen autorisé
- Acquitter 10 € pour se présenter aux épreuves du CLES étant donné que, 1) les étudiants boursiers ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription et 2) tout étudiant absent à l'examen sans justificatif se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves

À noter : les étudiants inscrits en master MEEF par des universités partenaires (P1 - P3 - P5 - P7 et l'INALCO) sont considérés comme des étudiants de Sorbonne Université.

• Article 23 - 2 - Étudiant extérieur à Sorbonne Université

- Acquitter 50 € pour se présenter aux épreuves du CLES.
- Tout candidat absent à l'examen, se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves

Article 24 - Frais pédagogiques en formation ouverte et à distance

L'inscription dans une formation ouverte et à distance, en mathématique et en physique, donne lieu à des frais pédagogiques supplémentaires fixés à 150 €. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité à acquitter selon les taux établis pour les diplômes nationaux de licence et de master.

Si l'étudiant ne suit que partiellement la formation en ne s'inscrivant qu'à certaines UE d'un semestre du diplôme, les frais supplémentaires sont calculés en fonction du nombre d'ECTS de la formation choisie, selon les taux ci-dessous :

3 ECTS	6 ECTS	9 ECTS	12 ECTS	15 ECTS	18 ECTS	21 ECTS	24 ECTS	27 ECTS	30 ECTS
7,5 €	15 €	22,5 €	30 €	37,5 €	45 €	52,5€	60 €	67,5€	75 €

Dans tous les cas, les boursiers ne sont pas exonérés de ces frais pédagogiques.

Article 25

Les Directrices et Directeurs des U.F.R. et départements de formation facultaires, la Directrice de la formation et de l'insertion professionnelle et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le

2 Octobre 2018

Le Président de Sorbonne Université,



Jean CHAMBAZ



ANNEXE 1

Situation des bénéficiaires de formation et tarifications correspondantes

Situation de l'usager inscrit dans un diplôme national	Tarification à appliquer
Personne dont la formation est à sa charge, avec ou sans interruption d'études et ne souhaitant pas d'accompagnement spécifique	Droits du diplôme national
Personne dont la formation est prise en charge par son employeur ou financeur public, avec ou sans interruption d'études	Droits de Formation Continue
Personne dont la formation est à sa charge, avec ou sans interruption d'études et souhaitant un accompagnement spécifique	Droits de Formation Continue
Personne en Congé Individuel de Formation	Droits de Formation Continue
Personnes inscrite au DAEU	Droits du diplôme national
Personne dont la formation est à sa charge et s'inscrivant à un diplôme dans le cadre d'une Validation d'acquis (VAE et VAPP)	Droits de Formation Continue



ANNEXE 2

Tarif de participation per diem des étudiants pour les activités pratiques, hors stations de l'UPMC, dans les formations nécessitant une observation de terrain. Le montant indiqué ci-dessous correspond aux prestations de repas offerts aux étudiants pendant leur observation de terrain. Les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous recensent les situations actuellement rencontrées.

Niveau		Lieux	Nb de jours	Par jour
L2 SCIENCES DE LA TERRE	2T303	Normandie	4	15 €
L3 SCIENCES DE LA TERRE	3T503	Barles	10	15 €
L3 SCIENCES DE LA TERRE	3T603	Plusieurs choix	8	15 €
M1 MEEF	4FU03	Plusieurs choix	6	15 €
M1 MEEF	4FU09	Plusieurs choix	6	15 €
M1 SDUEE	4UB10	Millau	4	15 €
M1 SDUEE	4UC07	Massif Central	8	15 €
M1 SDUEE	4UG01	Pyrénées	8	15 €
M1 SDUEE	4UG12	Boulogne/Mer	5	15 €
M1 SDUEE	4UG13	Alpes	7	15 €
M1 SDUEE	4UG14	À définir	8	15 €
M1 SDUEE	4UG17	Concarneau	7	15 €
M1 SDUEE	5UC36	Millau	6	15 €
M1 SDUEE	5UF10	À définir	5	15 €
Agrégation SVT	5UF11	À définir	5	15 €
M2 SDUEE	5UG01	À définir	8	15 €
M2 SDUEE	5UG01	À définir	8	15 €
M2 SDUEE	5UG17	Pyr./Espagne	9	15 €
M2 SDUEE	5UG25	Digne	5	15 €
M2 SDUEE	5UG57	Garchy	5	15 €
M1+M2 SDUEE	5UG57	Garchy	8	15 €
M2 SDUEE	5UG60	Lodève	5	15 €
M2 SDUEE	5US18	Bayeux	4	15 €
M2 BMC	5UF10	Clermont-Ferrand	5	15 €